



NOTE D'INFORMATION SUR L'OBLIGATION DU PASSE SANITAIRE POUR LES AGENTS DE L'ETAT

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire instaure, jusqu'au 25 novembre 2021, une obligation de présenter son passe sanitaire dans certaines situations.

Ce dispositif constitue non seulement une restriction de nos libertés individuelles, mais en plus remet en cause les garanties statutaires des agents publics qui y sont soumis. Ces derniers pourraient se retrouver suspendus sans traitement, en dehors de toutes les règles du droit disciplinaire.

En quoi consiste le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique ou papier d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :
 - 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
2. La preuve d'un test négatif de moins de 72h.
3. Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Un document attestant d'une contre-indication à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

Dans quels lieux ?

Les lieux et événements concernés sont les suivants :

- Les lieux d'activités et de loisirs ;
- Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- Salles de concert et de spectacle ;
- Cinémas ;
- Musées et salles d'exposition temporaire ;
- Festivals (assis et debout) ;
- Événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- Établissements sportifs clos et couverts ;

- Établissements de plein air (terrains de sports, stades, piscines...);
- Conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- Salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Foires et salons ;
- Séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- Bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées comme la Bibliothèque nationale de France, la Bibliothèque publique d'information hors espaces d'expositions);
- Manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.
- Les lieux de convivialité : discothèques, clubs et bars dansants, bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines et restaurants d'entreprise (qu'il s'agisse des salariés qui y exercent ou des professionnels qui s'y rendent pour déjeuner), ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- Les transports publics interrégionaux : vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux ;
- Les grands magasins et les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m2 selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie ;
- Lieux de santé : hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins et établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19.

Depuis le 30 août 2021, les agents de l'Etat exerçant leur mission dans un de ces lieux, sont soumis à l'obligation du passe sanitaire.

En cas de non-présentation du passe sanitaire, l'employeur peut proposer à l'agent une affectation temporaire sur un poste non soumis à l'obligation de passe sanitaire ou lui proposer le télétravail. L'employeur n'est pas tenu de le faire, mais cela peut être une piste de discussion pour éviter la suspension.

Que faire en cas de sanction ?

La FGF-FO a exprimé son exigence de retrait de cette loi et affirmé au Cabinet de la ministre que les sanctions contre les personnels étaient inacceptables. En retour, le cabinet a demandé à être informé dès qu'un risque de suspension sans traitement pourrait être effectif.

La FGF-FO ne manquera pas d'intervenir auprès du Cabinet si une telle situation se présentait, d'où l'importance que les personnels, en particulier les adhérents FO, alertent leur syndicat !

Certains agents de l'Etat sont soumis à l'obligation vaccinale.

Les personnels soignants du ministère des Armées, les gendarmes, sont soumis à l'obligation vaccinale. Là aussi, les sanctions contre les personnels sont inacceptables. Ceux-ci doivent donc alerter leur syndicat.

Qu'en est-il des réunions syndicales ?

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2021-824 du 5 août 2021, a précisé que les activités de loisirs ne visaient ni l'activité politique, ni syndicale, ni culturelle. Le passe sanitaire n'est donc pas imposé dans les réunions, assemblées et congrès dans le cadre de l'activité syndicale.

La ministre Amélie de Montchalin nous l'a par ailleurs confirmé.

Fait à PARIS, le 7 septembre 2021

